

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

maisonnord-paris.fr

Demande n° FR-2025-04632



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MAISON NORD PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : la société Maison Nord

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : maisonnord-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 septembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 12 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 décembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 décembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 janvier 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maisonnord-paris.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Présentation de la société MAISON NORD PARIS

MAISON NORD PARIS est une société établie au 9 rue Notre-Dame de Nazareth, 75003 Paris, enregistrée en France et exerçant une activité exclusivement B2B.

Identité juridique

- Activité : Commerce de gros (B2B) à destination de boutiques indépendantes
- Spécialisation : Distribution de marques, notamment Happy Socks
- Nom de domaine officiel : maisonnord.paris
- Marque déposée : MAISON NORD PARIS – INPI n°4319858
- Public visé : Professionnels (boutiques, concept stores, distributeurs)
- Non-présence en B2C : Aucun service ou vente directe aux consommateurs

La société est donc parfaitement identifiée comme un acteur professionnel, ne s'adressant pas au grand public et n'opérant aucun site marchand B2C.

2. Problématique rencontrée

Depuis plusieurs semaines, l'entreprise fait face à un afflux d'avis négatifs postés sur sa fiche Google Business Profile MAISON NORD PARIS au 9 rue Notre-Dame de Nazareth.

Ces avis :

- Émanent de clients particuliers.
- Reviennent systématiquement sur des problèmes de livraison, de SAV, de qualité des produits, etc.
- Ne concernent absolument pas notre société, qui ne pratique aucune vente au détail.

Conséquence directe

En quelques jours, la fiche Google de l'entreprise a reçu 4 avis négatifs injustifiés, portant atteinte à notre réputation professionnelle.

Face à cette situation, nous avons été contraints de fermer temporairement notre fiche Google, ce qui pénalise notre visibilité auprès de nos clients professionnels.

3. Origine de la confusion : le site "maisonnord-paris.fr"

Afin de comprendre l'origine des avis de consommateurs, nous avons identifié l'existence d'un site internet tiers : maisonnord-paris.fr

Qui n'a aucun lien avec notre entreprise.

Informations constatées sur le site :

- Présentation laissant croire à une activité de vente B2C (boutique en ligne).
- Présence de CGV mentionnant un numéro de TVA néerlandais, lequel, après vérification, n'existe pas.
- Absence d'informations légales cohérentes ou vérifiables.
- Aucune mention de la société propriétaire réelle du site.

Risque induit

Les consommateurs qui rencontrent un problème avec ce site recherchent spontanément :

- "Maison Nord Paris"
- "Maison Nord"
- l'adresse parisienne

... et tombent sur notre fiche Google, pensant s'adresser au service client du site [maisonnord-paris.fr](http://maisonnord-paris.fr).

Cela provoque un amalgame immédiat.

#### 4. Atteinte à l'image et préjudice subi

##### 4.1. Risque de confusion manifeste

Notre marque "MAISON NORD PARIS" est déposée à l'INPI (n°4319858).

Notre nom de domaine officiel est [maisonnord.paris](http://maisonnord.paris).

L'utilisation du nom "maisonnord-paris.fr", identique à un tiret près et induisant une localisation parisienne, crée une confusion évidente dans l'esprit du public.

##### 4.2. Atteinte à la réputation

Les avis négatifs déposés sur notre fiche Google :

- reflètent des litiges imputables au site frauduleux ;
- dégradent notre image de marque ;
- discréditent notre sérieux auprès de nos clients professionnels, qui peuvent être influencés par ces notes négatives.

##### 4.3. Préjudice commercial

- Fermeture temporaire de notre fiche Google → perte de visibilité professionnelle
- Risque que des boutiques partenaires prennent ces avis pour argent comptant
- Association dangereuse entre notre marque et un site dont la légalité et la transparence sont douteuses
- Potentiel détournement de trafic et d'image

#### 5. Constatations factuelles renforçant le caractère problématique

1. Le site [maisonnord-paris.fr](http://maisonnord-paris.fr) utilise un nom quasi identique à notre marque déposée.

2. Il affiche un numéro de TVA intracommunautaire inexistant, ce qui soulève un doute sur sa légitimité.

3. Il exerce manifestement une activité B2C, alors que :

o MAISON NORD PARIS n'effectue aucune vente aux particuliers,

o et ne peut donc pas être à l'origine des litiges mentionnés dans les avis eGoogle.

4. Notre marque est enregistrée auprès de l'INPI, ce qui confirme notre antériorité et notre identité commerciale.

6. Conclusion : un cas clair d'usurpation et de confusion préjudiciable

L'existence et l'exploitation du site [maisonnord-paris.fr](http://maisonnord-paris.fr) :

- porte atteinte à notre image
- entraîne une confusion manifeste avec notre marque et notre activité
- génère des avis négatifs injustifiés qui nuisent à notre réputation
- perturbe notre activité B2B, car ces avis apparaissent dans les résultats liés à notre nom

Nous demandons donc :

- L'étude d'un signalement officiel du site [maisonnord-paris.fr](http://maisonnord-paris.fr) pour pratiques trompeuses

Vous trouverez en PJ les documents:

- L'extrait INPI de notre marque
- L'extrait KBIS attestant de notre activité
- La facture de renouvellement du nom de domaine [maisonnord.paris](http://maisonnord.paris)
- Les captures d'écran des avis négatifs
- Tout élément nécessaire à clarifier notre identité et prouver notre bonne foi ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 décembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Je ne souhaite pas conserver le nom de domaine maisonnord-paris.fr.*

*J'accepte son transfert au Requérant.*

*Le domaine et le site associés ne sont plus utilisés et toute référence à ce nom a été retirée.*

*Aucune communication future ne sera effectuée sous ce nom ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis et de la notice complète de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <maisonnord-paris.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société MAISON NORD PARIS immatriculée le 31 janvier 2017 sous le numéro 825 355 266 au R.C.S. de Paris ;
- A la marque verbale française « MAISON NORD PARIS » numéro 4319858 enregistrée le 5 décembre 2016, par Monsieur X agissant pour le compte du Requérant en cours de formation, pour les classes 25 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en indiquant « *Je ne souhaite pas conserver le nom de domaine maisonnord-paris.fr. J'accepte son transfert au Requérant* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <maisonnord-paris.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <maisonnord-paris.fr> au Requérant, la société MAISON NORD PARIS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

